



Montréal, le 4 décembre 2017

Monsieur Mathew Lagacé
Secrétaire
Commission des finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**OBJET : Projet de loi n° 141 et la *Loi sur les entreprises de services monétaires*
(chapitre E-12.000001)**

Monsieur le Secrétaire,

L'ATMIA, l'Association de l'industrie des guichets automatiques, est une organisation commerciale mondiale sans but lucratif établie depuis 1997 réunissant plus de 5 500 membres dans 65 pays. J'en suis le président en plus d'être le président et chef de la direction d'une entreprise établie à Ville Saint-Laurent exploitant des guichets automatiques (GA) privés dont certains sont à sous traitance pour des institutions bancaires comme BMO Banque de Montréal et RBC Banque Royale.

Nos activités sont actuellement régies par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (LESM) dont l'application a fait l'objet d'un rapport déposé en avril dernier à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances, Carlos Leitão.

Dans un premier temps, nous saluons les modifications apportées au projet de loi n° 141 (articles 607 à 610 inclusivement) qui se veulent des assouplissements en matière de vérification des entreprises de services monétaires comme celles de nos membres.

Ceci étant dit, nous demandons au législateur québécois d'aller plus loin et **de retirer du champ d'application de la LESM les guichets automatiques.**

Après cinq ans d'application de cette loi combinée à l'entrée en vigueur, au cours de cette période de la réglementation d'Interac permettant de vérifier chaque GA au



Canada et au Québec annuellement, il n'y a plus de raison que les GA y soient assujettis.

Il est important de souligner que les règlements anti-blanchiment d'argent concernant les guichets automatiques, qui dispensent de l'argent propre (ceux d'Interac comme ceux de la LESM), n'ont pas été mis en place en raison d'activités criminelles. Ces règlements ont vu le jour à la suite d'un rapport du Groupe d'Action Financière (GAFI) stipulant l'inexistence de mesures spécifiques interdisant le blanchiment d'argent par le biais de guichets automatiques (malgré le fait que le blanchiment d'argent soit bien évidemment illégal en soit).

Voici un bref résumé de la situation actuelle:

- **GAFI:** En 2007 un rapport, faisant état du système financier canadien, note qu'il n'existe pas de réglementation spécifique stipulant que les guichets automatiques ne devraient pas être utilisés à des fins de blanchiment d'argent.
- **Centre d'analyse des opérations et déclarations financières (CANAFE) :** Suite à ce rapport, le ministère fédéral des Finances a demandé au CANAFE d'évaluer le potentiel de cette problématique. Dans son rapport, le Centre a imaginé un scénario qui décrivait une technique pouvant être utilisée pour blanchir illégalement de l'argent par le biais de guichets automatiques. Cette manière de procéder impliquait que des criminels remplissent un guichet automatique d'argent issu d'activités criminelles et que ces dollars soient ensuite retirés par des citoyens ignorant ce scénario. L'utilisation de cet argent par ces citoyens complétait ainsi le processus de blanchiment d'argent. La prémisse de ce scénario était à l'effet que les criminels continueraient à alimenter les guichets automatiques avec des fonds illicites. Or, le CANAFE n'avait pas pris en considération le fait que dans une telle situation, de tels fonds s'accumuleraient dans un compte bancaire canadien connu avec des dossiers de tierces parties clairement documentés pour chaque dépôt dans un guichet automatique. Il est important de noter que dans son rapport, le CANAFE a conclu que le risque associé à ce type de pratique était plutôt faible.
- **Ministère fédéral des Finances - Comité de lutte contre le blanchiment d'argent :** Le ministère des Finances a choisi de former un Comité de lutte contre le blanchiment d'argent composé de 26 personnes issues des diverses parties prenantes. Au cours d'une année, des règles exhaustives en matière de blanchiment d'argent pour les guichets automatiques de marque blanche ont été élaborées,



accompagnées d'un processus de conformité et de vérification, et ont été approuvées par le comité, y compris la GRC et le ministère des Finances.

- **Interac** : Les nouvelles réglementations anti-blanchiment d'argent ont été mises en place par Interac entre 2009 et 2012. Interac est la meilleure entité pour assurer la conformité. Chaque guichet automatique qui dispense de l'argent propre au Canada utilise le réseau Interac. Interac dispose d'une liste complète et à jour de tous les guichets automatiques et détient le pouvoir de désactiver tous les appareils qui ne sont pas jugés conformes.
- **Loi sur les entreprises de services monétaires**: Cette loi, qui a été adoptée en 2011 avant que la mise en oeuvre de la réglementation Interac ne soit complétée, inclut les guichets automatiques dans son champ d'application. À notre connaissance, Québec est la seule juridiction à le faire. À cette époque, il était pertinent de le faire dans la mesure où il n'existait pas de réglementation relative aux guichets automatiques. Cependant, plus de cinq ans plus tard, de nouvelles informations font en sorte que cette réglementation n'est plus nécessaire. En effet, nous savons maintenant que les mesures mises de l'avant et éprouvées par Interac fonctionnent bien, sont auditées annuellement et dressent un portrait complet des guichets automatiques en opération. Nous savons également que l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne classe pas les guichets automatiques de la même manière qu'Interac et qu'il est difficile pour l'Autorité de tenir à jour une liste complète des guichets en opération. Finalement, depuis que la LESM est en vigueur, les corps policiers n'ont jamais porté d'accusations en lien avec le blanchiment d'argent par le biais de guichets automatiques. Les guichets automatiques qui dispensent de l'argent propre existent depuis plus de 20 ans et une seule accusation a été portée à Winnipeg.
- **Plusieurs exigences communes - Interac et la LESM** : Plusieurs éléments se retrouvent à la fois dans la réglementation d'Interac et dans la LESM. Nous estimons qu'après un examen attentif de votre part, il deviendra évident que la réglementation anti-blanchiment d'argent mise sur pied par Interac est adéquate pour encadrer les activités des guichets automatiques au Québec.
- **Éviter la duplication** – Le fait de retirer les guichets automatiques du champ d'application de la LESM évitera à plus de 5 000 entreprises québécoises de se conformer à deux réglementations. Cet allègement réglementaire contribuera à diminuer la charge de travail de l'AMF/Revenu Québec et ainsi à permettre à



l'AMF/Revenu Québec d'employer leurs ressources à des activités plus importantes que de s'assurer de l'application d'une réglementation déjà existante et administrée par une autre entité, le tout pour lutter contre une pratique très peu répandue.

- **Soutien aux petites entreprises du Québec:** Environ 5 000 guichets automatiques, qui dispensent de l'argent propre, se retrouvent dans de petites entreprises à travers le Québec. La suppression de cette double réglementation, après cinq ans d'application de la LESM, après aucune accusation et après avoir fait la preuve de l'efficacité des règles d'Interac, sera un signal positif en matière d'allègement réglementaire aux petites entreprises québécoises en croissance.

Nous croyons fermement que le retrait des guichets automatiques du champ d'application de la LESM aura des impacts positifs, à la fois, sur les petites entreprises du Québec ainsi que sur l'AMF et protégera la population du Québec des risques associés au blanchiment d'argent.

En conclusion, vous trouverez deux pièces jointes à la présente préparés par l'Association Interac. Le premier est une lettre de support aux démarches de l'ATMIA alors que le second est un document portant sur les exigences applicables aux propriétaires d'espèces de guichet générique.

Au nom des membres de l'ATMIA établis au Québec, je vous remercie de l'attention que vous portez à ces différents documents. Nous demeurons à votre disposition si vous avez des précisions.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire, mes salutations les meilleures.

Chris Chandler
Président

c.c. P.C. Curt Binns, directeur général pour le Canada

p.j. Lettre de Kirkland Morris, vice-président Stratégie d'entreprise, Association Interac (*version anglaise*)
Document intitulé *Exigences applicables aux propriétaires d'espèces de guichet générique*



Kirkland Morris

Vice President, Enterprise Strategy

Tel: (416) 869-5061

Fax: (416) 869-5080

kmorris@interac.ca

November 2017

To Whom It May Concern;

Re: Interac Association White Label ABM Requirements

I am writing at the request of, and in support of, the ATM Industry Association (ATMIA) efforts to address potential overlap between Interac Association's anti-money laundering (AML) regulations and the Québec *Money-Services Businesses Act* (MSBA) and regulations.

Our AML regulations were first introduced in 2009, following extensive consultation with law enforcement and federal government officials. The regulations are stable and mature, and provide a framework for the management of potential money laundering risks associated with white label ABMs connected to the INTERAC network. We would be happy to work with the AMF and Québec officials to compare our AML regulations to the MSBA requirements for ABMs, with a view to providing comfort that our regulations provide appropriate and effective AML controls.

About Interac Association

Interac Association is Canada's national ABM and debit network, and INTERAC is Canada's leading payments brand. Established in 1984, the Association has more than 30 years of leadership in payments, and is regarded as a world leader in debit card services. Together, our nearly 50 members span the payments value chain, and operate more than 1.4 million point-of-sale terminals and 65,000 ABMs from coast to coast.

The Association is governed by a member-appointed Board of Directors, which includes representatives from Canada's major financial institutions, large payments processors and the merchant community. Our objects include establishing and enforcing members' use of standards, rules and procedures for safe and sound operation of the INTERAC services and network.

As a payment card network operator, Interac Association complies with the Federal Government's *Code of Practice for Consumer Debit Card Services* and *Code of Conduct for the Credit and Debit Card Industry in Canada*. INTERAC payment items (including both ABM and POS debit transactions) clear and settle through the Automated Clearing Settlement System (ACSS) operated by Payments Canada (formerly the Canadian Payments Association) and must meet operating and security requirements established in Payments Canada rules. And, while Interac Association is not formally accountable to a direct regulator, we maintain active relationships with both the Bank of Canada and Department of Finance Canada. Federal legislation provides the Bank of Canada and the Minister of Finance with powers to designate payments systems (including Interac Association) for additional oversight where there are risk or public policy reasons to do so. Interac Association has never been subject to these additional measures for risk or public policy reasons.

The Association also maintains a highly cooperative relationship with law enforcement, sharing information and working collaboratively on a case-by-case basis to address identified matters of non-compliance and/or suspected criminal activity. We have worked with the AMF in the past, and would be pleased to discuss further how best to foster appropriate working relationships with relevant regulators and law enforcement officials within the province of Québec to aid in the investigation and resolution of issues if and when they arise.

The Interac Association Operating Regulations – Anti-Money Laundering in White Label ABMs

In March 2009, Interac Association adopted operating regulations designed to establish protocols for the collection and review of information relative to “white label” ABMs – those ABMs loaded with funds from a cash owner that is not a regulated financial institution. These regulations were the result of extensive discussions with industry participants, including a number of ABM operators/processors, Visa, MasterCard and the ATM Industry Association, and a number of Federal Government departments and agencies, including the Department of Finance Canada, RCMP and FINTRAC. The motivation for these consultations was a 2008 report released by the Financial Action Task Force (FATF), which identified white label ABMs as a potential source of money laundering risk and recommended strengthening controls to address those risks.

This industry-government collaboration resulted in the creation of rigorous new requirements for white label ABM cash owners that are reflected in Interac Association operating regulations, along with a compliance regime that includes annual audits and the right for Interac Association to disconnect ABMs. In summary, the regulations address identified money laundering risks, and cover the following:

1. customer due diligence;
2. criminal background checks;
3. source of funds declarations; and
4. reporting and reviews to promote active compliance.

The regulations demand that white label ABM acquirers verify the identity of all white label cash owners and obtain source of funds declarations for any white label ABM they connect to the INTERAC network. Criminal records checks are required for designated high-risk cash owners. On an annual basis, acquirers are required to undergo a compliance review by an independent auditor with an appropriate professional designation to confirm that documentation has been collected and maintained in accordance with the regulations. Any identified non-compliance, or any suspected criminal activity, must be reported by the auditor to Interac Association.

The attached document was designed as a guide for Association members and their business partners, and provides additional detail on the requirements and their application. We would be pleased to discuss these requirements in greater detail or respond to any questions you may have.

Regards,



Kirkland Morris



Exigences applicables aux propriétaires d'espèces de guichet générique

© Acxsys Corporation, 2009. Tous droits réservés.

Sauf dans la mesure permise par la loi, aucune partie de ce document ne peut être reproduite ou transmise par quelque processus ou moyen que ce soit sans

l'autorisation préalable écrite d'Acxsys.

En publiant le présent document, Acxsys ne garantit aucunement que les renseignements qu'il contient sont ou resteront exacts ou que l'utilisation des renseignements assurera l'exploitation correcte et sans faille du service ou de l'équipement visé.

Acxsys, ses agents et ses employés ne seront pas tenus responsables envers tout utilisateur ou par l'entremise de tout utilisateur de toute perte ou de tout dommage, quels qu'ils soient,

se basant sur l'hypothèse de la fiabilité de l'information contenue dans les présentes.

Publié par Acxsys Corporation, 200 Bay St., Suite 2400, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Tél. : 416-362-8550, téléc. : 416-869-5080

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Contexte	3
3.	Propriétaires d'espèces de guichet générique – Applicabilité	4
4.	Propriétaire d'espèces – Évaluation du risque	4
5.	Identification des propriétaires d'espèces qui sont des particuliers	5
6.	Renseignements bancaires – Propriétaires d'espèces qui sont des particuliers	5
7.	Identification des entités – Propriétaires d'espèces	6
8.	Exigences relatives à la tenue des dossiers des entités – Propriétaires d'espèces	6
9.	Renseignements bancaires – Propriétaire d'espèces qui sont des entités	6
10.	Provenance des fonds : Déclaration	7
11.	Vérification du casier judiciaire	8
12.	Examens annuels	8
13.	Documents précis devant être examinés	9
14.	Liste de vérification prescrite	9
15.	Responsabilité de l'acquéreur relativement à l'examen	9
16.	Responsabilité du vérificateur relativement à la déclaration	9
17.	Déclaration spéciale du vérificateur	9
18.	Conservation des documents devant être examinés	10
19.	L'acquéreur est le propriétaire des espèces	10

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} mars 2009, l'Association Interac a adopté un règlement visant à établir des protocoles pour la collecte et l'examen des renseignements relatifs aux guichets génériques¹. Le présent document est fourni aux membres du secteur canadien des guichets automatiques bancaires (GAB) à titre d'information. Les membres de l'Association Interac et leurs partenaires d'affaires ne doivent pas utiliser le présent document pour évaluer et assurer leur conformité au règlement de l'Association Interac.

2. CONTEXTE

En février 2008, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), l'organisme international chargé d'établir les normes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, a publié un rapport intitulé *Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism Regime in Canada*. Le rapport soulignait que les guichets génériques au Canada étaient un secteur pour lequel des contrôles supplémentaires devaient être mis en œuvre afin de réduire le risque de blanchiment d'argent. Pour faire suite à ces constats, des rencontres ont eu lieu entre l'Association Interac, Visa, MasterCard, l'ATMIA, des services de police (GRC et Police provinciale de l'Ontario), le ministère des Finances et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). L'Association Interac a aussi invité des participants du secteur des guichets génériques à ces rencontres sectorielles pour discuter des contrôles qui pourraient être envisagés, puis mis en œuvre pour répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport du GAFI.

Les membres du groupe sectoriel se sont entendus sur un ensemble d'exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent applicables aux « propriétaires d'espèces » de guichet générique². Ces exigences ont été formulées par la suite dans le règlement de l'Association Interac visant expressément les points suivants :

- le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (connaissance du client),
- la provenance des fonds,
- les exigences relatives à la vérification des antécédents criminels,
- les examens annuels visant à surveiller la conformité.

Le règlement de l'Association Interac contient des dispositions précises exigeant que les acquéreurs³ de guichet générique vérifient l'identité de tout propriétaire d'espèces de guichet générique et obtiennent un document établissant la provenance des fonds de tout guichet générique qu'ils prévoient relier au réseau du service de retrait en mode partagé⁴.

¹ Aux fins du présent document, un guichet générique est un GAB dans lequel des fonds d'un propriétaire d'espèces ont été chargés.

² Le terme « propriétaire d'espèces » est défini dans le règlement et abordé plus loin dans le document, mais le terme désigne essentiellement une personne qui possède ou détient autrement des espèces chargées dans un GAB relié au service de retrait en mode partagé de l'Association Interac.

³ Aux fins du présent document, un acquéreur est un membre de l'Association Interac qui relie un GAB au réseau intermembres dans le but de faciliter des opérations basées sur un message de demande d'un titulaire de carte à l'intention d'un émetteur.

⁴ Le réseau du service de retrait en mode partagé est le service qui permet aux Canadiens de retirer de l'argent d'un GAB qui n'appartient pas à leur institution financière.

3. PROPRIÉTAIRES D'ESPÈCES DE GUICHET GÉNÉRIQUE – APPLICABILITÉ

Le règlement s'applique à tous les « propriétaires d'espèces de guichet générique ». Un propriétaire d'espèces de guichet générique est défini comme une personne ou une entité qui s'est déclarée comme étant soit le propriétaire des espèces ou la personne ou l'entité qui possède les espèces chargées dans un GAB relié au service de retrait en mode partagé. Un propriétaire d'espèces de guichet générique peut aussi être le titulaire du compte par l'intermédiaire duquel les fonds du GAB sont réglés.

Le terme « propriétaire d'espèces » ne s'applique pas lorsque le particulier ou l'entité peut démontrer à la satisfaction raisonnable de l'acquéreur qu'il ou elle est une institution financière réglementée ou un casino canadien enregistré détenant un permis d'établissement de jeu ou de loterie valide.

4. PROPRIÉTAIRE D'ESPÈCES – ÉVALUATION DU RISQUE

Les propriétaires d'espèces sont classés comme étant « à faible risque » ou « à risque élevé » selon des critères précis prévus au règlement. Un propriétaire d'espèces classé comme à faible risque n'a pas à se soumettre à une vérification des antécédents criminels.

Pour être considéré comme étant « à faible risque », un propriétaire d'espèces doit :

- a) posséder les espèces d'un GAB relié au service de retrait en mode partagé;
- b) posséder les espèces de deux à quatre GAB reliés au service de retrait en mode partagé; le volume total de règlement quotidien moyen de ces GAB doit être inférieur à 5 000 \$;
- c) posséder les relevés de compte établissant un mouvement constant et circulaire de fonds utilisés pour charger un GAB;
- d) être une société cotée en bourse;
- e) être un établissement de jeu ou une loterie certifié et pouvoir produire une copie d'un permis officiel provincial ou fédéral à cet effet;
- f) être un organisme public⁵.

Toute personne ou entité qui ne satisfait à aucun des critères d'un propriétaire d'espèces à faible risque décrits ci-dessus sera désignée comme un propriétaire d'espèces à « risque élevé » par l'acquéreur. Une vérification du casier judiciaire doit être effectuée par l'acquéreur pour tous les propriétaires d'espèces à risque élevé.

⁵ Aux fins du présent document, un organisme public désigne une agence ou un ministère établi ou reconnu par une entité gouvernementale fédérale, provinciale, municipale ou autre.

5. IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES D'ESPÈCES QUI SONT DES PARTICULIERS

Lorsque le propriétaire d'espèces est un particulier, son identité doit être vérifiée par l'acquéreur conformément au règlement. Cette vérification doit comprendre une ou plusieurs pièces d'identité valides et signées délivrées par un gouvernement, étant entendu que cette demande de pièces d'identité ne doit pas contrevenir aux lois fédérales, provinciales ou territoriales. Dans le cas d'un passeport étranger valide, le document doit être vérifié par un organisme d'application de la loi fédéral canadien.

De plus, l'acquéreur (ou ses partenaires d'affaires acquéreurs ou organisations de vente indépendantes [OVI]) doit conserver en dossier les coordonnées complètes de chacun des propriétaires d'espèces avec qui il entretient des relations. Ces coordonnées doivent comprendre les renseignements suivants :

- nom et adresse municipale complets (une case postale n'est pas acceptable),
- numéro de téléphone de la personne-ressource principale,
- adresse de courriel (le cas échéant),
- profession,
- date de naissance,
- type et numéro des pièces d'identité (p. ex., permis de conduire) ayant servi à vérifier l'identité,
- renseignements concernant le type d'entente commerciale (p. ex., propriétaire des locaux commerciaux et du GAB, locataire du GAB seulement, etc.).

6. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES – PROPRIÉTAIRES D'ESPÈCES QUI SONT DES PARTICULIERS

Un acquéreur doit conserver un dossier des renseignements sur les comptes bancaires des propriétaires d'espèces indiquant où les fonds du GAB réglés seront déposés. Ces renseignements doivent comprendre le nom et l'adresse de l'institution financière canadienne où le compte est détenu ainsi que le numéro du compte de dépôt. Les institutions financières non canadiennes ne sont pas acceptables. L'acquéreur doit aussi obtenir des documents du propriétaire d'espèces établissant la validité du compte. Cela comprend habituellement les numéros d'acheminement et de transit, un chèque annulé, un relevé bancaire, une lettre, etc. Notons toutefois que ces renseignements ne sont pas acceptables pour vérifier l'identité d'un propriétaire d'espèces.

7. IDENTIFICATION DES ENTITÉS – PROPRIÉTAIRES D’ESPÈCES

La personnalité juridique du propriétaire d’espèces, ou celle de toute entité s’étant déclarée comme étant le propriétaire des espèces, doit être vérifiée par l’acquéreur au moyen de l’une des méthodes suivantes :

- Effectuer une recherche d’entreprise et obtenir les statuts constitutifs valides (s’il y a lieu).
- Recueillir des documents valides pouvant comprendre au moins l’un des suivants :
 - un dossier devant être déposé chaque année en vertu d’une loi provinciale ou canadienne sur les valeurs mobilières;
 - un avis de cotisation d’un gouvernement provincial, territorial ou fédéral ou d’une administration municipale;
 - les documents établissant le statut juridique (p. ex., certificat de constitution de personne morale, contrat de société, acte de fiducie, etc.).

8. EXIGENCES RELATIVES À LA TENUE DES DOSSIERS DES ENTITÉS – PROPRIÉTAIRES D’ESPÈCES

Les renseignements suivants doivent être gardés en dossier :

- nom de l’entité,
- adresse municipale (une case postale n’est pas acceptable),
- nom de la personne déclarée comme étant le propriétaire des espèces sur la déclaration de provenance des fonds,
- nom de la personne-ressource principale si ce n’est pas la personne ayant signé la déclaration de provenance des fonds du propriétaire d’espèces,
- numéro de téléphone de la personne-ressource principale,
- adresse de courriel (le cas échéant),
- profession de la personne déclarée comme étant le propriétaire des espèces sur la déclaration de provenance des fonds,
- entreprise principale, numéro de constitution ou d’inscription (et lieu de la constitution ou de l’inscription),
- nom, adresse et date de naissance de tous les administrateurs et propriétaires détenant 25 % ou plus des actions de l’entité.

9. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES – PROPRIÉTAIRE D’ESPÈCES QUI SONT DES ENTITÉS

Un acquéreur doit garder en dossier les renseignements sur le compte bancaire dans lequel les fonds du GAB d’un propriétaire d’espèces sont déposés. Ces renseignements doivent comprendre le nom et l’adresse de l’institution financière canadienne (succursale) où le compte est détenu et le numéro de compte de dépôt; les institutions financières non canadiennes ne sont pas acceptées. L’acquéreur doit aussi obtenir certains documents délivrés par l’institution financière pour établir la validité du compte. Cela doit comprendre les numéros d’acheminement et de transit, un chèque annulé, un relevé bancaire, une lettre, etc. Notons toutefois que ces renseignements ne sont pas suffisants pour vérifier l’identité d’un propriétaire d’espèces.

10. PROVENANCE DES FONDS : DÉCLARATION

L'acquéreur doit obtenir une déclaration de provenance des fonds de chacun des propriétaires d'espèces et des GAB qu'il relie au service de retrait en mode partagé.

En plus de renseignements précis sur la provenance des fonds chargés dans un GAB, la déclaration de provenance des fonds doit aussi fournir les renseignements suivants :

- numéro de terminal et numéro de série du GAB,
- marque et modèle du GAB,
- capacité de chargement d'espèces maximale du GAB,
- adresse du GAB, nom de l'emplacement d'affaires et description de l'emplacement (p. ex., centre commercial, dépanneur, etc.),
- nom du fournisseur d'emplacement exploitant le GAB, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel (le cas échéant),
- méthode utilisée pour transporter les espèces à charger dans le ou les GAB (p. ex., véhicule blindé, autre) figurant sur la déclaration de provenance des fonds,
- lorsque les espèces proviennent de plusieurs sources, des renseignements sur chacune des sources doivent être fournis.

Une déclaration de provenance des fonds doit être conservée avec les documents de chacun des propriétaires d'espèces de guichet générique et pour chaque GAB relié au service de retrait en mode partagé.

Certains événements ou déclencheurs exigent de remplir une nouvelle déclaration de provenance des fonds. C'est le cas notamment des événements suivants :

- signature d'un nouveau contrat de GAB (y compris la cession du contrat à un nouveau propriétaire),
- renouvellement ou prolongation de contrat de GAB,
- changement du dépôt de l'encaisse ou du compte du GAB,
- changement de la provenance des fonds, incluant toutes les sources de fonds lorsque les fonds proviennent de plusieurs sources (p. ex., nouveau compte de dépôt, nouveau service de véhicule blindé, etc.),
- changement de partenaire d'affaires d'un marchand qui manipule les fonds directement (p. ex., service de véhicule blindé),
- vente du GAB (un nouveau contrat doit être établi),
- remplacement du GAB,
- changement d'acquéreur du propriétaire d'espèces.

11. VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE

Une vérification du casier judiciaire doit être effectuée pour tous les propriétaires d'espèces qui font partie de la catégorie à risque élevé.

Lorsque le propriétaire d'espèces est une entité non cotée en bourse, une vérification du casier judiciaire doit être effectuée pour tous les administrateurs et propriétaires détenant 25 % ou plus des actions avec droit de vote de l'entité, et pour toute personne qui signe un contrat lié au traitement des opérations de ce GAB.

L'acquéreur ou son partenaire d'affaires acquéreur ou OVI ne doit conclure aucun contrat ni relier un GAB à quelque partie que ce soit lorsque, après s'être acquitté de son devoir de vigilance, l'acquéreur ou le partenaire d'affaires acquéreur ou l'OVI sait ou devrait savoir que le propriétaire d'espèces pourrait présenter un risque important pour la sécurité ou l'intégrité du service de retrait en mode partagé.

La vérification du casier judiciaire doit établir que le propriétaire d'espèces n'a reçu aucune condamnation pour un acte criminel figurant dans la liste d'infractions du règlement.

12. EXAMENS ANNUELS

Le règlement exige que l'acquéreur se soumette à un examen de conformité annuel (l'« examen ») visant à confirmer que les documents ont été recueillis et sont conservés conformément au règlement. Cet examen fournit l'assurance qu'on s'est acquitté du devoir de vigilance afin de valider la conformité au règlement.

Cet examen doit être réalisé par un vérificateur indépendant qui en assumera la responsabilité et qui doit détenir un ou plusieurs des titres professionnels suivants :

- titre comptable professionnel (p. ex., CA, CGA, CMA) d'une association professionnelle reconnue en comptabilité.

Les personnes suivantes ne peuvent pas réaliser l'examen :

- le vérificateur interne de l'acquéreur de guichet générique,
- un vérificateur interne d'une entreprise qui possède ou loue un GAB,
- un vérificateur interne du propriétaire d'espèces inscrit,
- tout vérificateur agréé n'ayant pu déclarer son indépendance.

13.DOCUMENTS PRÉCIS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS

Les documents devant être examinés dans le cadre de l'examen comprennent les suivants :

- les critères utilisés pour classer le propriétaire d'espèces comme étant à faible risque ou à risque élevé,
- les renseignements sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ou la connaissance du client prévus au règlement,
- les renseignements bancaires du propriétaire d'espèces,
- la vérification des antécédents criminels du propriétaire d'espèces, s'il y a lieu,
- la formule de déclaration de provenance des fonds du propriétaire d'espèces remplie.

14.LISTE DE VÉRIFICATION PRESCRITE

L'Association Interac a préparé une liste de vérification prescrite qui doit être utilisée par un vérificateur compétent durant l'examen. Cette liste de vérification a été préparée en tenant compte des exigences précises prévues au règlement.

L'utilisation de la liste de vérification a pour but de réduire le risque de mal interpréter les exigences durant un examen.

15.RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR RELATIVEMENT À L'EXAMEN

Selon le règlement de l'Association, l'acquéreur a la responsabilité de veiller à ce que des examens soient réalisés par un vérificateur compétent pour chaque propriétaire d'espèces qu'il relie au service de retrait en mode partagé.

16.RESPONSABILITÉ DU VÉRIFICATEUR RELATIVEMENT À LA DÉCLARATION

Peu importe qui a retenu les services du vérificateur pour réaliser l'examen, le vérificateur demeure responsable envers l'acquéreur chargé d'assurer sa réalisation. La lettre de mission du vérificateur compétent doit tenir compte de cette exigence.

Les vérificateurs doivent fournir une copie de la liste de vérification remplie à l'acquéreur chargé de l'examen. Dans tous les cas, la liste de vérification remplie doit être remise à l'acquéreur responsable. Elle ne doit pas être remise au propriétaire d'espèces ni conservée par celui-ci, sauf s'il est membre de l'Association Interac.

17.DÉCLARATION SPÉCIALE DU VÉRIFICATEUR

Si, durant un examen, le vérificateur constate qu'un propriétaire d'espèces n'est pas conforme au règlement, il doit en informer l'acquéreur et le directeur, Conformité et application de l'Association sans tarder et fournir une copie de la liste de vérification de l'examen indiquant clairement où se situe la situation non conforme.

Une telle déclaration est également exigée lorsqu'un vérificateur découvre (ou met au jour des renseignements pouvant indiquer) une activité suspecte ou potentiellement criminelle. Dans ce cas précis, la déclaration doit être faite directement au directeur, Conformité et application de l'Association et non à l'acquéreur.

Ces exigences relatives à la déclaration spéciale doivent figurer dans la lettre de mission du vérificateur pour l'examen.

18. CONSERVATION DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS

Les documents relatifs au devoir de vigilance et les formules de déclaration de provenance des fonds du propriétaire d'espèces doivent être conservés en lieu sûr. L'acquéreur est responsable de la collecte et du stockage de ces documents. L'acquéreur peut, à sa discrétion, conclure une entente avec son partenaire d'affaires acquéreur, l'OVI ou une autre partie responsable pour la collecte et le stockage des documents. Toutefois, l'acquéreur demeure responsable de la collecte et du stockage en lieu sûr des documents. Ces documents ne doivent pas être conservés par le propriétaire d'espèces sauf si celui-ci est membre de l'Association Interac.

Lorsque l'acquéreur a conclu une entente avec son partenaire d'affaires acquéreur, l'OVI ou une autre partie responsable pour la collecte et le stockage des documents, l'entente doit indiquer clairement que les documents seront mis à la disposition de l'acquéreur dans les 30 jours ouvrables suivant une demande de sa part à cet effet.

19. L'ACQUÉREUR EST LE PROPRIÉTAIRE DES ESPÈCES

Lorsque l'acquéreur est aussi le propriétaire des espèces, on s'acquittera du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle concernant l'entité ou le particulier dans le cadre du nouveau processus d'adhésion et les documents à l'appui devront être déposés auprès de l'Association.

Lorsque l'acquéreur correspond à la définition d'un propriétaire d'espèces, une déclaration de provenance des fonds doit être remplie et sera conservée en dossier par l'Association.

Les examens concernant l'acquéreur seront réalisés conformément au règlement de l'Association.